RÈGLEMENT (CEE) N° 345/81 DU CONSEIL

du 9 février 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion de 1972, et notamment son article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite du protocole n° 18, le règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29 juin 1976, relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande (1) avait prévu que le Royaume-Uni était autorisé, à titre transitoire, à importer, pour les années 1978 à 1980, certaines quantités de beurre néo-zélandais à des conditions spéciales ; que, dans l'attente d'une décision du Conseil sur la proposition de la Commission relative à un nouveau régime d'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté, il convenait de ne pas arrêter l'application du règlement (CEE) n° 1655/76 le 31 décembre 1980 ;

considérant que, à cet effet, le règlement (CEE) n° 3457/80 (2) a fixé une quantité limite de 7 920 tonnes pour les importations durant le mois de janvier 1981 et le règlement (CEE) n° 285/81 (3) une quantité limite de 2 640 tonnes pour les importations du 1er au 10 février 1981 ; qu'il convient de proroger à nouveau pour une période limitée la possibilité d'importer du beurre néo-zélandais au Royaume-Uni aux conditions spéciales et de fixer une quantité limite de 6 600 tonnes pour l'ensemble de la période allant du 1er au 24 février 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1655/76 est remplacé par le texte suivant :

« Pour la période allant du 1er au 24 février 1981, la quantité limite est fixée à 6 600 tonnes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 19.
(3) JO n° L 32 du 4. 2. 1981, p. 2.